

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR LE POSTE TENMOD Chargé(e) de mission Mobilité Durable



ENTRE

Le Pôle métropolitain du Grand Amiénois, représenté par son président, Monsieur Pascal RIFFLART, habilité à l'effet des présentes par le Comité syndical du 05 décembre 2023 ;

ET

La Communauté de communes NIEVRE & SOMME, représentée par son Président habilité à l'effet des présents par le Conseil communautaire du 14/03/24 ;

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5711-4-2.

CONVIENNENT CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Lauréat de l'Appel à Manifestation d'Intérêt " France Mobilités -Territoires de Nouvelles Mobilités Durables (TENMOD) " en Octobre 2022, le Pôle métropolitain a engagé une consultation pour retenir un prestataire qui aura pour mission d'élaborer une stratégie de mobilité globale, 5 Plans de Mobilité Simplifiés et 5 Schémas Directeurs Cyclables pour cinq EPCI du Pôle métropolitain du Grand Amiénois dans une approche territoriale élargie.

La présente convention a pour objet de définir les missions qui seront confiées au chargé de mission Mobilité Durable, dans le cadre de la mutualisation de moyens du Pôle métropolitain du Grand Amiénois pour le compte des établissements publics suivants :

1. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE ;
2. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NIEVRE & SOMME ;
3. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU COQUELICOT ;
4. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRITOIRE NORD PICARDIE ;
5. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DE SOMME.

ARTICLE 2 : DOMAINE DE COMPETENCE ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le chargé(e) de mission Mobilité Durable du Pôle métropolitain du Grand Amiénois assurera pour le compte des cinq Communautés de communes :

- ✓ Le suivi de la mission du prestataire retenu pour réaliser les PDMS et SDC : relecture des productions, respect des plannings, etc. ;
- ✓ L'interface entre le prestataire retenu pour réaliser les PDMS et SDC et les EPCI et autres acteurs locaux de la mobilité ;
- ✓ L'organisation et animation de réunions (commission mobilité, COPIL, COTECH, réunions de concertation) pour les habitants ;
- ✓ La rédaction de synthèses communicantes ;
- ✓ La veille dans les domaines de l'évolution des solutions de mobilité de déplacement et de la réglementation.

ARTICLE 3 : COUT DES FRAIS DE MUTUALISATION

Le coût de la mutualisation s'établit comme suit :

- ✓ Le chargé de mission Mobilité Durable, recruté par le Pôle métropolitain du Grand Amiénois, œuvrera à part égale pour l'ensemble des 5 EPCI sur :
 - La stratégie de mobilité globale ;
 - Les 5 Plans de Mobilité Simplifiés ;
 - Les 5 Schémas Directeurs Cyclables.
- ✓ Le salaire, les charges ainsi que les frais de structure seront répartis à parts égales à la charge des 5 EPCI pour un montant estimé à environ 50 000 €. Cela conformément à la ligne budgétaire inscrite au budget du Pôle métropolitain.
- ✓ Ces frais comprennent les moyens informatiques et les déplacements.
- ✓ Le chargé de mission Mobilité Durable devra disposer de manière ponctuelle dans chacun des EPCI, d'un espace lui permettant de recevoir des porteurs de projets ou des partenaires.

ARTICLE 4 : ECHEANCIER DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

Une contribution de 10 000 € par territoire sera versée au Pôle métropolitain du Grand Amiénois comme suit :

- ✓ 5 000 euros par territoire à la fin du mois d'avril 2024 ;
- ✓ 5 000 euros par territoire à la fin du mois de juillet 2024.

ARTICLE 5 : EXECUTION DES MISSIONS

La Directrice générale du Pôle métropolitain du Grand Amiénois adresse à l'autorité territoriale et au (à la) Directeur(trice) général(e) des services, les éléments relatifs à la stratégie de mobilité globale, aux Plans de Mobilités Simplifiés ainsi qu'aux Schémas Directeur Cyclable, pour la mise en œuvre du programme d'actions. Ce plan d'actions fera l'objet d'une évaluation annuelle et d'ajustements semestriels le cas échéant.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable et révoquant à l'issue de la première année à compter de sa signature. Avant l'expiration de ce délai, le Pôle métropolitain du Grand Amiénois et l'EPCI contractant se rapprocheront pour convenir des modalités de poursuite de la convention de service commun, selon des modalités qui seront à convenir.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La demande de résiliation de la présente convention à l'initiative d'une des Communautés de communes cocontractantes ou du Pôle métropolitain du Grand Amiénois ne prendra effet qu'à compter de la date anniversaire de la signature de la convention suivant la notification de la résiliation par le Pôle métropolitain du Grand Amiénois.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties provenant de l'application ou de l'exécution de la présente convention, un accord amiable sera recherché. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

A AMIENS, le 7 décembre 2023

Pour le Pôle métropolitain
du Grand Amiénois (PMGA)
Le Président,

Pascal RIFFLART



Pour la Communauté de communes
NIEVRE & SOMME
Le Président,

René LOGNON

